

Déclaration de Franz Etzel (Strasbourg, 23 novembre 1955)

Légende: Le 23 novembre 1955 à Strasbourg, Franz Etzel, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), détaille devant l'Assemblée commune les premières étapes du programme communautaire de réorganisation des cartels allemands, belges et français du charbon.

Source: Communauté européenne du charbon et de l'acier. Déclarations de Monsieur Franz Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée commune concernant la modification des organisations de vente et d'achat du charbon dans la Communauté (11 mai 1955-23 novembre 1955) Strasbourg. [s.l.]: Service des Publications des Communautés européennes, [s.d.]. 41 p. (Mélanges C.E.C.A., 61031, 1-10). p. 19-41.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_franz_etzel_strasbourg_23_novembre_1955-fr-e3022416-2226-4304-9a43-3b64b243e8b1.html

Date de dernière mise à jour: 21/01/2015

Déclaration de M. Franz Etzel Vice-président de la Haute Autorité

(23 novembre 1955)

Au cours de la dernière session ordinaire de l'Assemblée Commune en mai-juin dernier, je vous ai déclaré que la Haute Autorité vous rendrait compte, à l'occasion de la session de novembre, d'éléments décisifs concernant les modifications du marché charbonnier actuel dans la Ruhr, en France, en Belgique et en Allemagne du Sud.

Je suis heureux de constater que je puis aujourd'hui vous signaler ces éléments décisifs.

Pour des raisons de temps, je dois me borner à vous indiquer dans les grandes lignes ce qu'il y a de nouveau. Pour le reste, je vous renvoie à mes déclarations de mai dernier et aux documents que j'avais signalés dans mon exposé d'alors.

Le 15 novembre dernier, la Haute Autorité a été saisie d'une demande générale des entreprises de l'industrie minière de la Ruhr, qui étaient groupées jusqu'ici au sein de la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle (dite GEORG). Nous avons examiné cette demande. Sa teneur correspond essentiellement aux directives de la Haute Autorité, dont je vous ai rendu compte au mois de mai.

Cette demande constitue une demande générale. Elle comporte - je reviendrai par la suite sur les détails - une description complète des organismes ainsi que des tâches et des pouvoirs des organisations qui seront nouvellement instituées pour la vente de charbon dans la Ruhr.

A l'exception d'une petite mine de la Ruhr, les sociétés minières se sont unanimement engagées le 11 novembre à organiser à l'avenir la vente du charbon de la Ruhr dans le cadre esquissé et délimité dans cette demande.

En revanche, la demande ne contient pas encore les textes complets des accords intérieurs des sociétés, qui forment en détail les engagements correspondant à la demande générale. Naturellement, ce travail ne pouvait être effectué qu'une fois prise la décision fondamentale figurant dans la demande générale et que lorsque la Ruhr saurait que nous approuvons celle-ci en principe. Par lettre du 21 novembre 1955, nous avons fait savoir à la Ruhr que nous sommes en principe d'accord sur sa demande générale. Nous avons fixé le 20 décembre 1955 comme date limite pour l'introduction de la demande définitive.

La nouvelle réglementation imminente de l'organisation de vente du plus grand bassin charbonnier de la Communauté a ouvert la voie à la solution des problèmes en suspens pour les autres grandes organisations d'achat et de vente du charbon de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour le secteur du marché charbonnier français, le Gouvernement français s'est, d'une part, déclaré prêt à modifier certaines dispositions importantes visant l'organisation du marché charbonnier, qui, de l'avis de la Haute Autorité, sont incompatibles avec le Traité.

D'autre part, le Gouvernement français se considère habilité à maintenir certaines autres dispositions importantes que la Haute Autorité juge également inconciliables avec le Traité.

C'est pourquoi la Haute Autorité a adressé au Gouvernement français une lettre pour lui permettre de se prononcer avant qu'il soit nécessaire de prendre, le cas échéant, une décision, dans le cadre de l'article 88, alinéa 1.

Comme il vous a déjà été communiqué, les sociétés de l'organisation de vente belge (COBECHAR) s'étaient, depuis longtemps, déclarées disposées en principe à procéder aux modifications de leurs statuts, modifications qui, de l'avis de la Haute Autorité sont nécessaires d'après le Traité.

Entre temps, la Haute Autorité a signalé à COBECHAR les points de ses statuts, décisions et activités qui sont contraires au Traité.

Les entreprises minières affiliées à COBECHAR ont décidé, le 19 novembre 1955, de procéder aux modifications indispensables et ont demandé de considérer comme modifiée en conséquence la demande d'autorisation qu'elles avaient adressée à la Haute Autorité.

En ce qui concerne l'Oberrheinische Kohlenunion (OKU), la procédure n'est pas encore aussi avancée.

Comme nous vous l'avons déjà communiqué, nous avons informé l'OKU que la vente exclusive en commun en Allemagne du Sud par la société de vente des quatre bassins d'Aix-la-Chapelle, de Lorraine, de Ruhr et de Sarre ne peut être autorisée.

Dans l'intervalle, la Haute Autorité a élaboré des directives concernant une organisation dont l'activité pourrait, à son avis, résoudre les problèmes particuliers de l'approvisionnement du Sud de l'Allemagne d'une manière compatible avec le Traité, sans qu'il y ait vente en commun des quatre bassins.

Ces directives ont été communiquées aux intéressés. Je ne pourrai vous dire que plus tard, au cours de la prochaine session, s'il sera constitué et sous quelle forme une ou plusieurs organisations dans le cadre de ces directives.

Nous pouvons donc admettre que, dès le prochain exercice charbonnier qui commence au 1^{er} avril 1956, la vente du charbon dans la Communauté se présentera sous d'autres traits en ce qui concerne des points essentiels. Je ne vous importunerai pas aujourd'hui avec certains détails techniques. Ce qui vous intéressera surtout, c'est d'apprendre les modifications essentielles qui interviendront par rapport à la situation actuelle. Vous voudrez savoir en outre comment ces modifications servent, de l'avis de la Haute Autorité, l'intérêt général, à savoir celui des utilisateurs, des travailleurs et des producteurs.

Considérons tout d'abord la Ruhr. Bien qu'estimant qu'une organisation unifiée constitue la meilleure solution, les sociétés minières de la Ruhr se sont loyalement efforcées de mettre au point une solution conciliable avec le Traité. C'est à cette attitude que nous devons d'être saisis maintenant d'une demande générale qui, de l'avis de la Haute Autorité, correspond au Traité et qui, de l'avis de tous les intéressés, constitue une solution praticable.

Jusqu'ici, les sociétés minières étaient pratiquement groupées à l'échelon central au sein d'une seule organisation. Cette organisation unique vendait l'ensemble du charbon extrait, à l'exception des ventes réservées – bien connues – des mines (à savoir autoconsommation des usines et ventes locales). A l'avenir, il y aura trois comptoirs de vente autonomes. Ces trois comptoirs de vente seront constitués en groupant par deux les six comptoirs de vente existant déjà, mais dépendant actuellement de GEORG.

Ces trois comptoirs fixeront individuellement les prix et conditions de vente, y compris les majorations et rabais de qualité, les réglementations visant le négoce et les méthodes de décompte des recettes et des dépenses; ils feront procéder à l'expédition du charbon vendu par eux, ils veilleront à assurer l'équilibre de l'emploi, des sortes et de l'approvisionnement au sein de leurs sociétés et auront entière compétence pour régler les questions de leur personnel.

Le regroupement des six comptoirs de vente, jusqu'à présent non indépendants, en trois nouveaux comptoirs de vente autonomes, est une mesure nouvelle.

Les représentants de la Ruhr avaient d'abord l'intention de créer six comptoirs de vente autonomes. Ceux-ci devaient disposer provisoirement, deux par deux, d'agents communs. Vous savez que nous aurions été d'accord sur cette proposition.

A première vue, un pareil regroupement pourrait sembler une concession aux tendances centralisatrices. Mais en étudiant la question de plus près, on constate que tel n'est pas le cas. En effet : avec un plus grand

nombre de comptoirs de vente moins importants, les tâches et l'influence de l'organe coordinateur prévu doivent être plus importantes qu'avec un nombre moindre de plus grandes unités. Ces trois comptoirs de vente autonomes peuvent en fait, dans leur propre domaine, régler dans une grande mesure de façon autonome l'équilibre de l'emploi et des sortes nécessaires dans une situation d'excédent, ainsi que l'équilibre de l'approvisionnement dans une situation de pénurie de charbon. En d'autres termes : trois comptoirs de vente autonomes plus importants pourront avoir, chacun pour soi, une plus grande indépendance et agir avec une plus forte autonomie que six comptoirs de vente plus petits.

Je rappellerai, en outre, que nous n'avons fixé qu'à titre provisoire l'ordre de grandeur de la masse de manœuvre qui, comme on le sait, est vendue en commun par un Bureau commun. Nous nous réservons de prescrire, sur la base de l'expérience acquise, des augmentations ou des diminutions de cette masse.

La Haute Autorité estime donc que, dans ce système à trois, la nécessité d'une coordination et, partant, d'une intervention à l'échelon central se fait moins sentir que dans un système à six. Les trois futurs comptoirs de vente entretiendront un Bureau commun qui sera sous leur autorité commune.

Ce Bureau commun se verra tout d'abord confier, d'une part, une partie des tâches qu'il est plus indiqué pour l'ensemble du bassin d'accomplir en commun.

Il s'agit essentiellement à cet égard des tâches que je vous ai indiquées dans mon rapport lors de la session de mai/juin et pour lesquelles nous pouvons accorder une autorisation, à savoir : l'établissement de prévisions portant sur la production et les ventes, le règlement des cas d'urgence, le chargement des navires de haute mer, la mise en commun des coûts de transport préalables fob Ruhrort et fob ports de mer, ainsi que l'exécution des tâches afférentes aux transports.

En outre, le Bureau commun est chargé de constituer la masse de manœuvre qui a été constamment mentionnée jusqu'ici au cours des discussions. A cet effet, le Bureau commun a le droit d'accepter les commandes des gros utilisateurs consommant plus de 50.000 tonnes (pour autant que ces acheteurs soient d'accord sur une telle procédure) ainsi que les commandes de la Bundesbahn. Il enregistre ces commandes pour le compte des comptoirs de vente sur la base des prix et des conditions de ces derniers ; il les répartit ensuite entre les trois comptoirs de vente sur la base des prévisions dont il dispose. Il est procédé de façon analogue en ce qui concerne les tonnages destinés à être exportés dans les pays tiers.

Cette procédure - c'est-à-dire activité d'intermédiaire et répartition des grosses commandes - a été envisagée pour pouvoir réaliser l'équilibre de l'emploi et des sortes en période de contraction de la demande. Et c'est tout. Or, il s'est avéré que la même procédure peut être également appliquée en cas de situation tendue en matière de livraisons. Nous appelons cela équilibre de l'approvisionnement. Cet équilibre de l'approvisionnement ne constitue pratiquement que le reflet de l'équilibre de l'emploi.

On sait qu'en cas d'inégalité dans la situation de l'emploi un comptoir de vente moins achalandé doit être aidé par des transferts plus importants de commandes de gros consommateurs.

Cet état de choses se reflète par une situation dans laquelle les commandes excèdent les tonnages de charbon disponibles et que de ce fait l'un des comptoirs de vente, en raison d'une raréfaction de charbon, ne peut approvisionner sa clientèle que dans des conditions plus mauvaises que ne le feraient les autres comptoirs de vente sans qu'il y ait déjà en fait pénurie sérieuse. Dans une telle situation, la masse de manœuvre permettra de lui transférer moins de commandes de gros consommateurs qu'aux autres comptoirs de vente, de sorte que l'approvisionnement de tous les consommateurs pourra être réalisé à peu près également.

Je tiens à souligner ici expressément que nous n'accordons ainsi aucun pouvoir aux trois comptoirs de vente pour le cas d'une situation de pénurie sérieuse. L'article 59 vise la répartition des ressources globales de la Communauté. La tâche qui incombe à la Haute Autorité après constatation d'une pénurie sérieuse est clairement définie par l'article 59 du Traité. Cette tâche ne peut être déléguée par la Haute Autorité.

C'est seulement dans cette situation particulière, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas encore de pénurie sérieuse

mais un excédent de la demande par rapport aux possibilités de livraison, que la Haute Autorité admet que les comptoirs de vente s'efforcent d'approvisionner les consommateurs selon des principes uniformes, valables pour tous les consommateurs. Ces principes ne peuvent être arrêtés qu'à l'unanimité. Ils ne doivent pas être discriminatoires. En outre, la Haute Autorité a, à tout moment, un droit de veto.

De même, il serait possible que, dans ces périodes de raréfaction - mais, notons-le, sans proclamation de pénurie sérieuse - une crise d'approvisionnement se produise dans certaines catégories de consommateurs, particulièrement sensibles du point de vue social, à savoir : les foyers domestiques, les entreprises d'approvisionnement et de transports publics et autres entreprises d'importance vitale. Là aussi, sous réserve du veto possible de la Haute Autorité, des mesures peuvent être prises à la majorité pour résoudre cette crise.

A cet égard, encore un mot sur l'autoconsommation des usines.

La part de l'autoconsommation des usines est forcément différente dans le cas des trois comptoirs de vente. Selon la conjoncture, l'autoconsommation des usines exige plus ou moins de charbon, ce qui réduit ou augmente en proportion la part de charbon restant en vente libre. Il en va de même des ventes locales, de la partie de la production dont les mines disposent de façon indépendante, c'est-à-dire sans passer par les comptoirs de vente.

La Haute Autorité a en conséquence insisté pour que l'autoconsommation des usines et les ventes locales soient limitées en cas de besoin dans l'intérêt de l'équilibre de l'emploi et de l'approvisionnement. Des entretiens sur ce point se poursuivent actuellement entre les sociétés minières. Nous espérons avec raison que les sociétés minières se déclareront disposées à renoncer en partie à leur privilège en matière d'autoconsommation des usines et de ventes locales.

Il n'y a aucune objection à ce que les entreprises minières établissent en commun certaines normes de qualité. En outre, elles peuvent prescrire en commun à quelles conditions il pourra être fait usage collectivement du droit relatif à l'autoconsommation des usines, par exemple, et dans quelle mesure il y aura lieu de renoncer collectivement à ce droit. Ces mesures doivent être uniformes ; les décisions sont prises par toutes les sociétés minières. Elles relèvent du contrôle de la Haute Autorité.

Outre les tâches dont l'exécution commune, dans le cadre des directives qui vous ont été communiquées, peut être autorisée conformément au Traité, sont assumées en commun les tâches qui n'ont pas à être autorisées et que j'ai énumérées dans ma déclaration du mois de mai.

En font partie, par exemple, les recherches techniques en matière de combustibles, la publicité, les études du marché et l'exportation dans les pays tiers.

L'Assemblée Commune a témoigné d'un intérêt particulier pour la question du contrôle que la Haute Autorité exercera sur les organisations autorisées.

La Haute Autorité avait, au mois de juillet de cette année, transmis à votre Commission du Marché une note dans laquelle elle exposait en détail la manière dont elle surveillera les organisations de vente en commun.

Il s'agit du contrôle destiné à établir si lesdites organisations ne dépassent pas le cadre fixé dans l'autorisation et se conforment aux conditions qui leur ont été imposées.

Les charbonnages de la Ruhr ont en outre repris une idée exprimée ici au sein de votre Assemblée. Je pense à l'exposition plus ample des problèmes présentant de l'importance pour l'équilibre de l'emploi, des sortes et de l'approvisionnement.

Ces jours-ci, des entretiens ont lieu en vue de former une Commission paritaire consultative comprenant, outre les producteurs, les travailleurs de la Ruhr et les utilisateurs des différents pays, des représentants du Gouvernement fédéral et de la Haute Autorité.

Cette Commission n'aura pas pour tâche de contrôler les organisations que nous aurons autorisées. Le Bureau commun exposera ici les problèmes d'une action commune dans la Ruhr et prendra contact avec cette Commission. La Ruhr est à cet égard disposée à reconnaître la compétence technique d'un tel organisme. La Commission aura également la possibilité de faire des propositions à la Haute Autorité.

Nous avons la conviction qu'un tel organisme pourra être créé sur la base d'une libre coopération et qu'ainsi l'intérêt commun en bénéficiera grandement.

Nous estimons que cet organisme n'aura de sens que si les travailleurs y sont représentés par leurs organisations compétentes.

Nous avons tout d'abord formé le projet d'instituer un organisme de ce genre directement auprès de la Haute Autorité. Nous avons rejeté cette idée pour attendre le résultat des discussions, toutefois, nous nous réservons expressément de la reprendre au cas où les entretiens avec la Ruhr n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant.

Pour conclure cette partie des explications relatives aux nouvelles demandes présentées par l'industrie minière de la Ruhr, je désirerais confronter encore à grands traits devant vous les différences que présente la situation nouvelle par rapport à l'organisation antérieure des ventes dans la Ruhr.

Jusqu'ici la totalité du charbon propre à la vente, à l'exception de l'autoconsommation des usines et des ventes locales, était écoulée par une organisation centrale, la GEORG.

En conséquence des nouvelles demandes d'autorisation, les ventes aux clients seront par principe assurées dans la Communauté par trois comptoirs autonomes, indépendants les uns des autres.

Jusqu'ici il existait six comptoirs de vente entièrement privés d'autonomie, placés sous le contrôle d'un organisme central.

A l'avenir, les trois comptoirs de vente indépendants entretiendront un bureau commun qui leur sera subordonné, n'assumera que des tâches très limitées en matière de vente et dont les moyens d'action à cet effet seront exactement définis.

Monsieur le Président, permettez-moi de faire une rectification. J'ai constaté qu'à ce passage de mon allocution, une erreur s'est glissée dans la traduction française. Dans la phrase : « Jusqu'ici, il existait six comptoirs de vente entièrement privés d'autonomie, placés sous le contrôle d'un organisme central », la traduction française écrite comporte par erreur : « comptoirs absolument indépendants ». Ce n'est pas de comptoirs de vente indépendants qu'il s'agit mais de comptoirs de vente sans autonomie ; c'est précisément le contraire que je voulais dire.

Il résulte en fait de cette réglementation les différences suivantes.

Jusqu'ici, les prix, les conditions de vente, la réglementation commerciale et la prospection de la clientèle étaient réglés de façon uniforme par un organisme central.

A l'avenir, les trois comptoirs de vente fixeront librement leurs propres conditions de vente, prix, réglementations commerciales, etc...

Jusqu'ici, les frais administratifs ainsi que les pertes de recettes dues aux remises au négoce étaient mis en commun et répartis à égalité sur tous les comptoirs.

A l'avenir, chacun des trois comptoirs de vente aura sa propre comptabilité et établira son propre décompte de recettes et pourra ainsi mettre en œuvre une politique autonome de vente.

Jusqu'ici, le personnel était recruté à l'échelon central par un service du personnel.

A l'avenir, chaque comptoir aura entière compétence pour sa politique afférente au personnel.

Jusqu'ici, les six comptoirs de vente disposaient d'agents communs et n'étaient donc pas indépendants.

A l'avenir, chaque comptoir de vente aura ses propres agents.

Dans l'organisation antérieure, l'équilibre de l'emploi, des sortes et de l'approvisionnement était assuré sans le contrôle d'aucune autorité, à la discrétion d'un service central.

A l'avenir, chacun des trois comptoirs de vente sera tenu d'assurer en premier lieu l'équilibre interne nécessaire. En ce qui concerne l'équilibre complémentaire éventuellement nécessaire entre les trois comptoirs de vente, la Haute Autorité aura un droit de contrôle et de veto.

Jusqu'ici, l'information des consommateurs et des travailleurs relative aux questions d'emploi et d'approvisionnement les intéressant était laissée à l'appréciation des organisations de vente.

A l'avenir, une Commission paritaire sera constituée en vue de la discussion ouverte de ces problèmes.

Je désirerais souligner ici certaines autres modifications n'ayant trait qu'indirectement à la question des ententes mais qui cependant sont d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des organisations de vente et au sujet desquelles nous imposerons aux nouvelles organisations les obligations correspondantes lorsque nous accorderons notre autorisation.

Nous avons déjà indiqué, dans nos directives, que les comptoirs en question devaient réglementer leurs ventes conformément aux prescriptions du Traité et notamment de l'article 4. Est donc illicite toute réglementation de ventes en vertu de laquelle les comptoirs confient à un négociant unique ou à une organisation unique la vente exclusive du charbon dans une région déterminée du marché commun. De même, sont illicites les mesures aboutissant à une protection régionale en faveur d'un nombre de négociants si limité que la concurrence sur le plan commercial se trouve excessivement restreinte dans cette région. En outre, les clients qui ont droit à être approvisionnés directement doivent en principe pouvoir acheter fob Ruhrort. Au surplus, la limite de tonnage pour l'achat direct des grossistes ne doit pas, à l'avenir, être rapportée à la quantité de charbon achetée aux trois comptoirs de vente de la Ruhr.

Si, par ailleurs, la Ruhr insistait sur son système actuel, à savoir qu'un grossiste admis à acheter directement peut revendre dans l'ensemble du territoire de la République fédérale, on ne pourrait à l'avenir interdire à un tel grossiste de vendre dans d'autres pays de la Communauté.

En ce qui concerne la demande de COBECHAR, je vous ai déjà indiqué que des modifications correspondantes satisfaisant aux exigences de la Haute Autorité nous ont été présentées, en sorte que la demande peut être acceptée.

Dans le cas des entreprises minières belges, il fallait tenir compte de ce que la vente en commun assurée par cette organisation des mines belges peut être estimée à près de 13 millions de tonnes.

Bien que l'importance de cette production et de la vente en commun ne soit pas considérable comparativement à la production totale du marché commun, ce comptoir de vente revêt cependant une importance prépondérante pour l'approvisionnement du marché belge.

L'examen a révélé que certains pouvoirs statutaires du comptoir restreignent la concurrence entre les entreprises affiliées dans une mesure plus grande que ne l'exige l'objectif de la vente en commun.

En particulier, il ne pouvait être autorisé que la société fût habilitée à intervenir pour réglementer la production des entreprises minières.

Certaines autres activités correspondent à celles des comptoirs de vente de la Ruhr. Elles devront donc être autorisées aux mêmes conditions.

Nous avons également imposé à cette société de vente l'obligation d'adopter des réglementations uniformes pour la vente dans toutes les parties du marché commun, dans la mesure où des circonstances particulières ne justifient pas une exception.

Enfin, nous avons communiqué à la société que nous devons subordonner notre autorisation à la condition que la vente en commun servira à équilibrer l'emploi et l'approvisionnement.

Le problème que nous posait l'examen de l'organisation française d'importation du charbon était essentiellement différent.

Ici - je tiens à le souligner pour qu'il n'y ait pas d'erreur - il ne s'agit pas en fait de la vente du charbon produit par les Charbonnages de France, mais de l'importation en France de charbons de la Communauté non français.

Pour simplifier, cet ensemble de questions a été dénommé problème de l'ATIC, bien que l'ATIC ne constitue qu'un élément dans un système particulier complet d'importation.

L'ATIC, instituée par arrêté du Gouvernement français, est le service central qui, sur mandat des importateurs autorisés, conclut tous les contrats d'achat de charbon avec les producteurs hors de France, c'est-à-dire dans les pays de la Communauté et dans les pays tiers. Elle souscrit les contrats d'achat en son propre nom, garantit le respect des prix d'achat convenus et supporte les risques correspondants.

En général, l'ATIC procède aux achats de charbon qui lui sont confiés par les importateurs. Cependant, elle dispose d'un droit de veto lorsqu'à son avis la commande envisagée par l'importateur ne satisfait pas aux conditions du Traité ou aux dispositions législatives et réglementaires du pays.

En France, seuls certains gros consommateurs sont autorisés à acheter directement par l'intermédiaire de l'ATIC du charbon des pays de la Communauté ou des pays tiers.

D'une part, il s'agit de cinq gros consommateurs, à savoir : les exploitations nationalisées des chemins de fer, de production de gaz ainsi que d'électricité, certaines usines d'agglomération et l'entente obligatoire créée par un arrêté gouvernemental spécial pour les achats de charbon de l'industrie sidérurgique française, l'ORCIS.

D'autre part, seuls certains consommateurs et grossistes sont habilités à importer du charbon. La condition à leur admission à importer est, d'une part, l'achat d'un tonnage déterminé de « charbon français » d'un bassin donné et, d'autre part, l'appartenance à une organisation professionnelle privée, GPIR ou GPIRT, ou le recours à un grossiste affilié à ces organisations. Le GPIR et le GPIRT prennent exclusivement eux-mêmes les décisions concernant l'admission et le nombre de leurs membres.

Ainsi, seul un nombre limité de négociants en gros est pratiquement autorisé à importer.

En France, en vertu d'un arrêté gouvernemental, on ne peut en outre importer que le charbon acheté à des producteurs étrangers. Les achats de charbon à des négociants étrangers, même à l'intérieur de la Communauté, sont donc interdits.

La Haute Autorité estime que cette procédure n'est pas compatible dans son ensemble avec les dispositions du Traité.

Sur la base des négociations commencées en automne 1954 et poursuivies au cours de l'automne de cette année, le Gouvernement français s'est très loyalement déclaré disposé à suspendre l'application de l'arrêté gouvernemental qui institue l'entente obligatoire pour les achats de charbon de l'industrie sidérurgique, l'ORCIS.

Ainsi se trouve abolie l'obligation imposée par les pouvoirs publics de procéder à de tels achats en commun.

Il appartient aux intéressés de décider s'ils entendent se grouper volontairement au sein d'un organisme en commun. Si tel est le cas, la Haute Autorité aura à examiner, conformément à l'article 65, l'admissibilité et les conditions d'une telle organisation.

Le Gouvernement français s'est déjà déclaré également disposé en principe à modifier les conditions actuelles d'admission des grossistes français à importer du charbon de la Communauté, notamment à ne plus prescrire comme condition un tonnage de référence de charbon français et, en outre, à supprimer l'exclusivité des associations professionnelles (GPIR et GPIRT) qui permettait jusqu'ici de refuser l'acceptation de nouveaux négociants dans l'association professionnelle en sorte que ceux-ci étaient exclus du droit d'importer en France du charbon de la Communauté.

Vous voyez, dans le fait qu'à l'avenir, le tonnage de référence pour l'admission comme négociant ne doit plus être rapporté aux « charbons français », la volonté de la Haute Autorité d'adopter les mêmes principes pour l'appréciation des organisations françaises et allemandes.

Le Gouvernement français est donc disposé en principe à se conformer au point de vue de la Haute Autorité sur ces trois points.

Sur trois autres points, l'accord n'a pu être réalisé.

La Haute Autorité estime que le droit réservé exclusivement à l'ATIC de conclure des contrats d'achat est incompatible avec l'esprit et la lettre des dispositions du Traité, notamment celles de l'article 4 (b) ; en effet, le système prescrit empêche l'acheteur français de choisir librement son fournisseur.

La Haute Autorité est d'avis qu'à l'intérieur du marché commun, les négociants ou les consommateurs doivent avoir le droit de conclure directement leurs contrats d'achat avec un fournisseur de la Communauté. A notre avis, chaque acheteur doit donc être en mesure d'établir des relations juridiques et commerciales directes avec les fournisseurs de la Communauté qu'il choisit.

Il en va de même lorsque la Haute Autorité estime également incompatible avec le Traité que l'acheteur français - même si, en vertu des dispositions jusqu'ici en vigueur, celui-ci est habilité à importer - ne puisse s'adresser dans la Communauté qu'aux producteurs et non à des négociants non français.

Cette réglementation est également contraire aux dispositions de l'article 4, b). Elle fait obstacle au libre choix par l'acheteur français de son fournisseur et revêt en outre un caractère discriminatoire.

Le Gouvernement français nous a expressément demandé de vous informer qu'il est fermement résolu à ne pas autoriser les achats effectués auprès de négociants de la Communauté.

Il existe encore un troisième problème directement rattaché au deuxième - pour lequel un accord n'a pu être réalisé entre le Gouvernement français et la Haute Autorité.

Le Gouvernement français revendique en principe le droit de définir ce qu'on entend par « grossiste ».

Je pense que ce point de vue est en lui-même justifié.

Cependant le Gouvernement français ne peut, à notre avis, interdire à ses utilisateurs ou négociants d'acheter du charbon aux fournisseurs de la Communauté, si ces fournisseurs sont disposés à livrer à ces négociants ou utilisateurs, même si ces derniers ne sont pas considérés comme grossistes aux termes de la réglementation française.

Par lettre du 21 novembre 1955, la Haute Autorité a exposé son point de vue au Gouvernement français dans

le sens indiqué ci-dessus, et, conformément aux dispositions de l'article 88 du Traité, lui a demandé de présenter ses observations. Elle exprime l'espoir d'arriver néanmoins à un accord avec le Gouvernement français.

Ainsi que je l'ai déjà exposé au début, les entretiens au sein de l'«Oberrheinische Kohlenunion» (OKU) n'ont pas encore suffisamment progressé pour permettre que de nouvelles demandes soient présentées à la Haute Autorité aux fins d'autorisation.

Vous n'ignorez pas que la Haute Autorité n'autorisera pas la vente en commun et exclusive du charbon des quatre bassins d'Aix-la-Chapelle, de la Ruhr, de la Sarre et de la Lorraine par l'intermédiaire de l'OKU, et qu'elle en a informé cette dernière.

Toutefois, la Haute Autorité sait parfaitement que certains problèmes particuliers concernant la vente du charbon en Allemagne du Sud doivent être résolus. A cet égard, je pense, d'une part, au problème spécial de transport et de stockage résultant du fait qu'environ 9 millions de tonnes de charbon sont annuellement transportées sur le Rhin à destination de l'Allemagne du Sud. Je songe, d'autre part, au problème posé par le fait que la vente en Allemagne du Sud du charbon sarrois et lorrain en concurrence avec le charbon de la Ruhr doit rester possible.

Nous estimons que ces problèmes ne permettent nullement d'autoriser l'entente existante des producteurs. Nous pensons plutôt que ces tâches pourraient être remplies par une ou plusieurs organisations de négociants.

Nous inspirant de ces considérations, nous avons adressé aux intéressés une série de directives.

Il faut escompter de ce fait que la Haute Autorité sera en mesure de vous donner dans ce domaine des informations plus détaillées au cours de la prochaine session de l'Assemblée Commune.

Monsieur le président, mademoiselle, messieurs, me voici arrivé au terme des déclarations que j'avais promis de vous faire sur le problème des ententes lors de la dernière Assemblée.